

**Arrêté n°2021-112 portant modification de l'interdiction temporaire de la  
vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les  
terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées  
pour les fêtes de fin d'année 2021**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2021 du vendredi 31 décembre 2021 (20h00) jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 (20h00).
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime, à l'occasion des périodes de fêtes de fin d'année.
- CONSIDÉRANT** que l'an dernier, les forces de sécurité intérieure sont notamment intervenues sur une rixe à Saint-Jean du Cardonnay durant laquelle une femme alcoolisée a outragé et porté des coups à un adjudant de la

gendarmerie, qu'un individu alcoolisé a été interpellé à Mont-Saint-Aignan pour outrage et violence sur les forces de sécurité intérieure, et que des tirs de mortier ont été perpétrés à l'encontre d'un gendarme mobile au Havre alors qu'il quittait la caserne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir, à l'occasion des festivités de fin d'année 2021, la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **ARRÊTE**

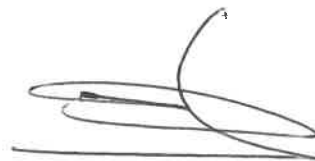
**Article 1** L'arrêté du 13 décembre 2021 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2021 du vendredi 31 décembre 2021 (20h00) jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 (20h00) est abrogé.

**Article 2** La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :  
- du **vendredi 31 décembre 2021 (20h00) jusqu'au dimanche 2 janvier 2022 (20h00)**.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le 30 décembre 2021



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*